

## **Terms and Conditions**

The Library provides access to digitized documents strictly for noncommercial educational, research and private purposes and makes no warranty with regard to their use for other purposes. Some of our collections are protected by copyright. Publication and/or broadcast in any form (including electronic) requires prior written permission from the Library.

Each copy of any part of this document must contain there Terms and Conditions. With the usage of the library's online system to access or download a digitized document you accept there Terms and Conditions.

Reproductions of material on the web site may not be made for or donated to other repositories, nor may be further reproduced without written permission from the Library

For reproduction requests and permissions, please contact us. If citing materials, please give proper attribution of the source.

### Imprint:

Director: Mag. Renate Plöchl

Deputy director: Mag. Julian Sagmeister

Owner of medium: Oberösterreichische Landesbibliothek

Publisher: Oberösterreichische Landesbibliothek, 4021 Linz, Schillerplatz 2

### Contact:

Email: [landesbibliothek\(at\)ooe.gv.at](mailto:landesbibliothek(at)ooe.gv.at)

Telephone: +43(732) 7720-53100

§ 8. Du moment que la convention est entrée en vigueur les deux partis s'obligent de ne plus donner des ordres pour les transports opératifs, de mouvements, de regroupements et aussi de ne pas exécuter les transports et les regroupements pour lesquels les ordres avaient été donnés après le 5. décembre n. st. (inclus).

Pendant toute la durée de l'armistice sont permis la relève habituelle des unités dans le rayon du corps d'armée, ainsi que les mouvements des troupes dans la zone des armées ayant pour but l'amélioration des cantonnement et l'approvisionnement des troupes.

Il n'est pas permis de remplacer des troupes retirées de leur zone du corps d'armée que tout au plus par des troupes de la même force et prise seulement du front dit au § 1.

§ 9. L'affaiblissement par le prélèvement individuel ou collectif sur les unités disposées actuellement sur le front dans le but de renforcer les autres fronts est interdit.

§ 10. La zone neutre pour le temps de l'armistice s'étendra entre les lignes de fils de fer le plus avancées des deux partis. En cas d'absence d'obstacles artificiels la zone est comprise entre les tranchées les plus avancées ou une ligne droite imaginaire d'une tranchée à l'autre et indiquée par des placards.

Dans la région du Delta du Danube la zone neutre est le bras St. George.

§ 11. L'entrée dans la zone neutre est défendue; mais les personnes qui s'y meuvent pendant la journée et sans armes ne seront pas traitées par des moyens violents.

§ 12. Toute personne appartenant aux partis contractants qui dépasse la zone neutre est considérée comme prisonnier<sup>1)</sup>.

§ 13. Il est défendu de vendre, de céder ou de consommer des boissons alcooliques dans la zone neutre.

§ 14. Les malentendus qui pourraient surgir pendant la durée de cet accord seront tranchés par les délégués des deux côtés. — L'endroit et le temps de la réunion des délégués seront désignés dans chaque cas particulier par l'entremise de parlementaires.

§ 15. Les deux partis auront le droit de faire des propositions complémentaires pour la modification des stipulations de la présente convention. C'est pourquoi sera convoquée une commission ayant les mêmes pleins-pouvoirs que la présente.

§ 16. Cet armistice se réfert aussi à la flotille fluviale militaire des deux partis.

§ 17. Le présent accord entre en vigueur du moment de sa signature.

§ 18. Cet armistice perd sa valeur aussitôt qu'un armistice comprenant expressément le front total entre la Mer Baltique et la Mer Noire sera conclu entre les commandements suprêmes des Puissances Centrales alliées d'une part et le commandement suprême Russe et le commandement suprême Roumain d'accord d'autre part.

<sup>1)</sup> Handschriftlich ergänzt: de guerre.